

## **BGer 8C\_190/2007 vom 25. Juni 2007**

Bundesgericht, 2007-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_190\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_190_2007)

FR: TF 8C\_190/2007 du 25 juin 2007

IT: TF 8C\_190/2007 del 25 giugno 2007

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'arrêt attaqué ayant été rendu après l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), la procédure est régie par le nouveau droit ( art. 132 al. 1 LTF ).

#### **E. 2**

L'intéressé n'a pas indiqué par quelle voie de recours il procède au Tribunal fédéral, mais cette imprécision ne saurait lui nuire si son recours remplit les conditions légales de la voie de droit qui lui est ouverte, soit du recours en matière de droit public, puisque le présent recours intervient dans un litige en matière de chômage (cf. art. 82 lettre a LTF ).

#### **E. 3**

Le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ). Il ne peut s'en écarter que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). La partie recourante qui entend s'écarter des constatations de l'autorité précédente doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions d'une exception prévue par l' art. 105 al. 2 LTF seraient réalisées, faute de quoi il n'est pas possible de tenir compte d'un état de fait qui diverge de celui contenu dans la décision attaquée (cf. ATF 130 III 138 consid. 1.4 p. 140).

#### **E. 4**

Le litige porte sur la suspension du droit de l'assuré à l'indemnité de chômage pour une durée de seize jours.

#### **E. 5**

Les premiers juges ont exposé correctement les règles relatives à la suspension du droit à l'indemnité lorsque l'assuré est sans travail par sa propre faute ( art. 30 al. 1 let. a LACI ), la notion de chômage imputable à une propre faute de l'assuré (notamment, art. 44 al. 1 let. b OACI ), ainsi que la durée de la suspension en fonction du degré de la faute (art. 30 al. 3 en relation avec l' art. 45 al. 3 OACI ). Il suffit d'y renvoyer.

#### **E. 6.1**

Il est constant que S. \_\_\_\_\_ SA a résilié le contrat de travail (du 18 décembre 2001) avec effet au 30 avril 2006, avec l'intention de conclure un nouveau contrat à partir de cette date. Le recourant ne conteste pas avoir refusé de signer le nouveau contrat qui lui a été proposé en février 2006. Il ne saurait dès lors s'exonérer de sa faute que si on ne pouvait exiger de lui qu'il conservât son emploi auprès de S. \_\_\_\_\_ SA.

#### **E. 6.2**

Selon la jurisprudence, il y a lieu d'admettre de façon restrictive les circonstances pouvant justifier l'abandon d'un emploi (DTA 1989 n° 7 p. 88 consid. 1a et les références; voir également ATF 124 V 234 ). Des désaccords sur le montant du salaire ou un rapport tendu avec des supérieurs ou des collègues de travail ne suffisent pas à justifier l'abandon d'un emploi. Dans ces circonstances, on doit, au contraire, attendre de l'assuré qu'il fasse l'effort de garder sa place jusqu'à ce qu'il ait trouvé un autre emploi (SVR 1997 AIV n° 105 p. 323 consid. 2a; DTA 1986 n° 23 p. 90 consid. 2b). Par contre, on ne saurait en règle générale exiger de l'employé qu'il conserve son emploi, lorsque les manquements d'un employeur à ses obligations contractuelles atteignent un degré de gravité justifiant une résiliation immédiate au sens de l' art. 337 CO (Charles Munoz, La fin du contrat individuel de travail et le droit aux indemnités de l'assurance-chômage, Lausanne 1992, p 182; Thomas Nussbaumer, Arbeitslosenversicherung, in: Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SVBR], Soziale Sicherheit, 2ème édition, no 832; Boris Rubin, Assurance-chômage: Droit fédéral, survol des mesures cantonales, procédure, 2ème édition, ch. 5.8.11.5.4, p. 442).

### **E. 6.3**

En l'espèce, on doit retenir que même si le recourant était en désaccord avec la direction de S.\_\_\_\_\_ SA sur le montant de son nouveau salaire ainsi que sur les nouvelles méthodes de la direction (qui auraient, notamment, entraîné le départ de plusieurs collaborateurs), ces motifs ne sont pas suffisants, au regard de l'assurance-chômage, pour justifier son refus de signer le nouveau contrat de travail proposé par l'employeur. Ainsi que l'ont retenu les premiers juges, mise à part la suppression de certains avantages sociaux, ce contrat maintenait le recourant dans ses fonctions antérieures avec des conditions salariales comparables. Par ailleurs, même si l'on peut admettre que le recourant ait souffert d'un certain manque de considération de la part de S.\_\_\_\_\_ SA, ce fait n'était pas de nature à justifier qu'il renoncât, sans garantie d'un nouvel emploi, à signer le nouveau contrat proposé en février 2006. Enfin, la circonstance que le recourant a retrouvé un travail un mois après le début de sa période de chômage n'est pas pertinente dans ce contexte.

Partant, la caisse intimée était fondée à suspendre le droit du recourant à l'indemnité de chômage.

### **E. 6.4**

Quant à la durée de la suspension, elle n'apparaît pas critiquable.

### **E. 7**

Manifestement infondé, le présent recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l' art. 109 al. 2 let. a LTF , sans qu'il soit nécessaire d'ordonner un échange d'écritures.

Succombant, le recourant supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.